

Délai d'opposition: 8 janvier 1946.

Arrêté fédéral

concernant

la création de légations.

(Du 5 octobre 1945.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 7 septembre 1945,

arrête :

Article premier.

Le Conseil fédéral est autorisé:

- a.* A créer une légation à Mexico et à confier sa direction à un ministre qui, le cas échéant, sera accrédité également auprès d'autres gouvernements de l'Amérique centrale;
- b.* A créer une légation au Pérou et à confier sa direction à un ministre qui sera simultanément accrédité auprès des gouvernements de la Bolivie et de l'Equateur;
- c.* A créer des légations en Australie, au Canada et dans l'Union sud-africaine;
- d.* A créer une légation en Chine;
- e.* A accréditer le ministre de Suisse en Egypte auprès des gouvernements de l'Irak, du Liban et de Syrie.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 octobre 1945.

Le président, ALTWEGG.

Le secrétaire, Ch. OSER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 octobre 1945.

Le président, P. AEBY.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 5 octobre 1945.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER.

5230

Date de la publication: 11 octobre 1945.

Délai d'opposition: 8 janvier 1946.

Arrêté fédéral concernant la création de légations (Du 5 octobre 1945.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1945
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.10.1945
Date	
Data	
Seite	151-152
Page	
Pagina	
Ref. No	10 090 310

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.